

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 14 avril 2015

PROCÈS VERBAL

Approuvé le 26 mai 2015

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Vice-Président : Maître. Vincent SOL

Secrétariat général : Gaëlle LE BRETON

**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Maître Marie-Pierre MAITRE

Marie-Astrid SOËNEN

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE, APCA

Patrice ARNOUX, CCI-France

Lisa NOURY, CGPME

Laurent DUPONT, FNSEA

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Iulien LEOZ, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Annie NORMAND

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Christine DACHICOURT-COSSART

Olivier LAGNEAUX

Vanessa MOREAU

Laurent OLIVÉ

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Maryse ARDITI, France Nature Environnement (l'après midi uniquement)

Solène DEMONET, France Nature Environnement (le matin uniquement)

Daniel SALOMON, France Nature Environnement

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Joël DUFOUR, UFC-Que choisir ?

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre Dame de Gravenchon

Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville l'Orcher

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise sur Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Thomas LANGUIN, CGT-FO

MEMBRES DE DROIT

Jérôme GOELLNER, représentant la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement
Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie
Jérôme RICHARD, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur
Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

Excusés

Dominique GUIHAL
Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne
Marc DENIS, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire
Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs
Georges LOUIS, CFE-CGC
Francis OROSCO, CFTC
Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé
Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du Travail
Laurent MICHEL, Directeur général de l'Energie et du Climat au Ministère chargé de l'Environnement

Ordre du jour

0. Approbation des comptes rendus des séances du 25 novembre et 16 décembre 2014 5

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 5

1. Décret relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement 5
2. Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (risque sismique)..... 11
3. Arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012..... 14
4. Arrêté du fixant la méthode de calculs prévue par la rubrique n° 4732 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... 15
5. Arrêté du modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques..... 15
6. Arrêté relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance... 15
7. Arrêté relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance22
8. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) 22
9. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2561 (production industrielle par trempe recuit, revenu des métaux et alliages)..... 25
10. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2563 (nettoyage lessiviel) 25
11. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2566 (décapage des métaux par traitement thermique) 25
12. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2567 (galvanisation – étamage de métaux)..... 25

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

0. Approbation des comptes rendus des séances du 25 novembre et 16 décembre 2014

Sous réserve de prise en compte des modifications, les procès-verbaux sont approuvés.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Décret relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement

Rapporteurs : Tina LEGER, Aurélien LOUIS (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le Président rappelle que tout aménageur doit disposer d'informations lorsque son projet est localisé sur un site pollué.

Le rapporteur (Tina LEGER) souligne qu'en 2011 et 2012, dans la suite de l'article 188 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, la DGPR a travaillé sur un projet de décret prévoyant des zones de vigilance pour les terrains pollués et des zones d'information pour les terrains susceptibles d'être pollués. Ce projet de décret a recueilli un avis favorable le 14 février 2012 lors de son examen par le CSPRT. Toutefois, le Conseil d'Etat avait estimé que ce décret manquait de base légale. Heureusement, de nouvelles dispositions législatives sur les sols pollués ont été introduites par le législateur en 2014 dans le cadre de la loi ALUR.

Ces nouvelles dispositions législatives ont consisté en une réécriture des articles L.125-6 et L.125-7. Elles ont créé des « secteurs d'information sur les sols », pour les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. De plus, elles mettent en place l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine de la pollution des sols en cas de permis de construire ou d'aménager. La loi ALUR prévoit également une gestion de « l'après ICPE » dans le cadre de l'article L.556-1.

L'information du public et des acquéreurs et locataires passerait par les modifications de « l'état des risques » prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement, par l'ajout explicite des Plans de préventions des risques miniers et par la mise à disposition du public des SIS sur Géorisques.

La procédure de création des SIS exclut les ICPE en activité et les terrains sur lesquels une servitude d'utilité publique adaptée a déjà été prise. Dans le cadre de cette procédure, le préfet consulte les collectivités durant six mois, consulte les propriétaires, puis arrête les SIS à travers un arrêté préfectoral. L'intégration des SIS dans les documents d'urbanisme doit ensuite intervenir dans un délai de trois mois. Le délai de mise en œuvre de cette procédure court jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

La création des SIS implique la réalisation d'une étude de sol et l'obtention d'une attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine de la pollution des sols en cas de permis de construire ou d'aménager.

Un arrêté fixera la norme de certification prévue par les articles L.556-1 et L.556-2 et le modèle d'attestation du bureau d'études certifié. Une note d'instruction, un guide à l'attention des DREAL pour l'élaboration des SIS et un guide à l'attention des collectivités seront établis. Un outil informatique de saisie des parcelles cadastrales sera élaboré à l'attention des DREAL.

Le public sera consulté au titre de l'article L.120-1. Dans ce cadre, il sera fait référence aux SIS dans le certificat d'urbanisme. Il sera procédé à l'ajout de l'équivalence lorsqu'il est fait référence aux bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués. L'attestation du bureau d'études certifié est établie sur le projet au stade de sa conception. Concernant la concertation, il convient de préciser que l'attestation est remise sous la responsabilité du demandeur. Enfin, les INB en fonctionnement seront exclus au même titre que les ICPE.

Vincent SOL souligne que le texte est paradoxal puisqu'il demande à l'Etat de transmettre des informations qui sont déjà transmises depuis 23 ans. Ce texte a néanmoins permis d'apporter des clarifications. Un besoin de concertation avec les collectivités était nécessaire pour mettre en place les SIS. Une expérimentation a été menée par la DGPR à Amiens : elle a permis l'appropriation de la démarche par les acteurs locaux. En outre, les informations qui sont reçues par les collectivités doivent être intégrées dans leurs stratégies amont d'urbanisation. Cette appropriation sera facilitée par le guide auquel il a été fait référence.

Le Président souligne que la réutilisation sécurisée de terrains pollués ou faiblement pollués entre dans la stratégie de non-consommation de terres agricoles. Ces différents textes réglementaires s'inscrivent dans ce cadre.

Philippe PRUDHON aborde le deuxième article du projet de texte présenté, l'article R.556-2. Il souhaiterait qu'une mention « si besoin » soit ajoutée.

Le Président estime que cette demande n'est pas anecdotique.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) souligne que les SIS seront définis pour les terrains où la pollution constitue une certitude ou une quasi-certitude. Dès lors, la mention « si besoin » ne serait pas pertinente.

Philippe PRUDHON souhaite alors que la définition des zones ne soit pas trop large.

Le Président confirme que seuls les terrains pollués sont concernés par les SIS.

Le rapporteur (Tina LEGER) ajoute que les terrains ne pourront pas être enregistrés en SIS si les pouvoirs publics n'ont pas connaissance d'une pollution avérée. Des preuves de pollution doivent ainsi être en possession de l'Etat.

Vincent SOL souligne qu'un guide relatif à l'éligibilité des terrains aux SIS est en cours d'élaboration.

Thomas LANGUIN souhaite savoir quels sont les terrains concernés par la protection du secret défense.

Le rapporteur (Tina LEGER) souligne que les ex-ICPE du Ministère de la Défense ne sont pas concernés par le décret. Les terrains caractérisés par une pollution pyrotechnique sont ainsi exclus du décret.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) ajoute que le MEDDE ne dispose pas d'informations sur ces terrains. Le Ministère de la Défense a souhaité que la transmission d'informations au MEDDE soit encadrée par des dispositions réglementaires et, en tout état de cause, respecte le secret défense le cas échéant.

Le Président juge surprenant que d'ex-terrains du Ministère de la Défense puissent être placés sous le sceau du secret défense.

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ souligne qu'il est prévu d'alimenter les SIS avec les informations dont dispose le Ministère de la Défense. Chaque information transmise au MEDDE est examinée au cas par cas pour vérifier qu'elle ne relève pas du secret défense.

Le Président rappelle que la population est demandeuse de transparence sur les activités militaires, et surtout sur les terrains anciennement utilisés par les militaires.

Jacky BONNEMAIS demande confirmation que la base de données BASIAS ne sera pas exclue des SIS.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) rappelle que la base de données BASIAS a eu historiquement vocation à rassembler des informations sur les sites industriels et d'activités de service. BASIAS ne constitue pas une base d'information sur l'état des sols.

Le Président souligne qu'un terrain industriel figurant dans BASIAS ne sera pas automatiquement transféré en SIS s'il n'existe pas par ailleurs une preuve de pollution sur ce terrain.

Jacky BONNEMAIS n'en disconvient pas, mais estime qu'il serait regrettable de perdre les nombreuses données contenues dans BASIAS.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) confirme que la base de données BASIAS sera exploitée puisqu'elle permettra de créer la carte des anciens sites industriels et d'activités de service. Ce point est précisé dans le projet de décret. BASIAS est actuellement utilisée pour de nombreuses actions du MEDDE, actions qui parfois conduisent à établir la certitude d'existence de pollutions sur des terrains. Ces derniers sont alors intégrés au SIS.

Henri LEGRAND souhaite obtenir des précisions sur les terrains concernés par des pollutions radioactives.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) souligne que les pollutions radioactives ne sont pas exclues par la loi. Néanmoins, un problème opérationnel se pose : la norme ne couvre pas les pollutions radioactives puisqu'elle ne couvre que les pollutions

chimiques. Cependant, le MEDDE collabore avec l'ASN et l'IRSN pour progresser sur ce sujet.

Le Président demande si les pollutions radioactives sont intégrées dans le projet de décret soumis au CSPRT.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) confirme que ces pollutions sont incluses juridiquement dans le projet de décret. Néanmoins, d'un point de vue opérationnel, il n'est pas prévu de créer immédiatement des SIS pour les pollutions radioactives.

Laurent OLIVÉ aborde la périodicité de révision de l'arrêté. Celle-ci s'établit à un an. Or il n'est pas nécessairement opportun de le réviser chaque année. En outre, il serait souhaitable de simplifier la procédure de révision. Actuellement, un délai de six mois est prévu pour permettre aux collectivités et aux propriétaires de faire part de leurs remarques. La réduction de ce délai serait opportune, puisqu'il s'agit d'une simple révision. Par ailleurs, est-il nécessaire de consulter les propriétaires un par un ? Enfin, les procédures de cessation d'activité sont actuellement en train de s'enrichir et de se complexifier. Il est ainsi prévu de travailler avec des aménageurs de premier rang et de deuxième rang, ce qui prend du temps. Les inspecteurs ne disposent pas nécessairement d'un tel temps.

Le Président souligne que la nouvelle activité sera prise en compte par les responsables en charge des effectifs des inspecteurs. Par ailleurs, il partage le point de vue selon lequel un délai de six mois est trop long pour un arrêté préfectoral rectificatif.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) affirme que la procédure de révision des SIS est nécessaire, car des modifications ont pu intervenir, notamment suite à des travaux. Il est nécessaire de fixer une périodicité, pour éviter à l'administration d'avoir à changer en permanence ses arrêtés. La durée d'un an semble satisfaisante pour que l'administration puisse faire preuve de réactivité tout en n'étant pas débordée par les sollicitations.

Le Président se prononce, à titre personnel, en faveur de la révision à date fixe, quelle que soit la périodicité (un an ou deux ans, par exemple).

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) confirme en outre que le délai de consultation de six mois pourrait être réduit à trois mois.

Le Président estime que ce délai pourrait être réduit à deux mois en cas de révision. Un tel délai est largement suffisant pour permettre aux maires et aux propriétaires de se prononcer.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) rappelle enfin que la loi prévoit une information des propriétaires. Il semblerait que la simple information ne soit pas suffisante et que la possibilité soit donnée au propriétaire d'émettre son avis. Ce point aura vocation à être discuté en Conseil d'Etat.

Jean-Pierre BOIVIN souligne que l'inscription d'un terrain dans le SIS porte atteinte au droit de propriété et crée des obligations lourdes. Dès lors, la consultation du propriétaire constitue un impératif minimum.

Le Président ajoute que le propriétaire peut disposer d'informations précises sur son terrain qui permettront de rectifier, le cas échéant, les informations à la disposition du préfet.

Laurent OLIVÉ rappelle pour sa part que la loi ne prévoit pas la consultation nominative du propriétaire. De plus, il émet des doutes sur le fait que cette consultation permettra au préfet d'obtenir des informations supplémentaires.

Olivier LAGNEAUX considère lui aussi que cette procédure de consultation introduira une complexité supplémentaire pour l'administration. En effet, cette dernière devra garantir que la consultation a été convenablement menée, pour une faible valeur ajoutée.

Jacky BONNEMAIS partage l'avis des DREAL. Le propriétaire, lorsqu'il sera consulté, ne fournira jamais d'informations à caractère aggravant. Il essaiera, s'il en a les moyens, d'alléger la charge qui pèse sur son patrimoine. Il cherchera à ralentir le processus. Par conséquent, l'information est indispensable, mais la consultation semble superflue.

Le Président se réjouit de la présence d'inspecteurs dans l'assemblée, dans la mesure où ceux-ci seront chargés de l'application de la réglementation. Il note que ceux-ci sont opposés à la consultation nominative des propriétaires. Néanmoins, d'autres membres du CSPRT mettent en avant l'argument du droit de propriété pour défendre la consultation. Enfin, **le Président** estime de manière générale qu'une consultation en amont de l'arrêté préfectoral est préférable à un recours postérieur à l'arrêté préfectoral. Il souhaite que le CSPRT arrête une position sur ce point.

Jérôme GOELLNER s'inquiète d'une éventuelle obligation juridique d'adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception de manière nominative à chaque propriétaire, surtout pour les propriétés caractérisées par une situation d'indivision. Il convient par conséquent de ne pas « aggraver » les dispositions déjà prévues par la loi. Ainsi, il serait souhaitable que le décret ne crée pas de consultation. Par conséquent, le décret devrait suivre la loi au plus près et la consultation devrait se limiter à une consultation générale du public, et donc ne pas prendre la forme d'une consultation nominative des propriétaires.

Le Président note que juridiquement, l'information préalable à l'arrêté préfectoral est déjà prévue. Par conséquent, il estime que l'information s'assimile à une consultation.

Jacky BONNEMAIS ne partage pas ce point de vue.

Le Président estime que l'information permet aux individus de réagir.

Jacky BONNEMAIS considère qu'« informer », « consulter » et « réagir » sont trois verbes présentant des sens différents.

Vincent SOL suggère que les propriétaires soient informés par lettre simple et qu'ils soient invités à y répondre, s'ils le souhaitent, dans un délai de six mois. En l'absence de réponse de leur part, leur avis serait considéré comme positif.

Le Président suggère néanmoins de ne pas utiliser le terme d'« avis », puisqu'il s'agit d'une information. Il propose de retirer les paragraphes relatifs aux propriétaires de l'article R.125-44 et de rédiger un nouvel article précisant les modalités d'information par lettre simple des propriétaires.

Marie-Pierre MAITRE note par ailleurs que la base de données BASIAS perdurera. Elle souhaite savoir si la base de données BASOL disparaîtra.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) souligne que la base de données BASOL perdurera dans la mesure où elle porte sur un périmètre différent de celui des SIS. A plus long terme toutefois, il n'est pas impossible que les nombreuses bases de données soient rationalisées et mises en cohérence.

Solène DEMONET souhaite ajouter un document dans la liste des documents demandés pour l'étude de sol prévue à l'article R.556-2. Ce document de synthèse mentionnerait les risques sanitaires et toxicologiques présents sur le terrain ou site concerné par l'étude.

Le rapporteur (Tina LEGER) confirme qu'un résumé non technique de l'étude a été demandé par France Nature Environnement. Ce document ne semble pas pertinent puisqu'il ne cible pas le public, mais le bureau d'étude certifié.

Le Président répond à la demande de Madame Demonet en indiquant que l'intitulé de la norme sera repris, sans qu'il soit explicitement fait référence à la norme.

Sophie AGASSE souhaite savoir en quelle mesure les SIS peuvent concerner les terrains agricoles et si, le cas échéant, les chambres d'agriculture seraient consultées par l'administration.

Le rapporteur (Tina LEGER) confirme que la loi n'exclut pas les pollutions agricoles. Les réflexions menées avec le Ministère de l'Agriculture n'en sont qu'à leurs débuts. Le cas échéant, il serait effectivement opportun de consulter les chambres d'agriculture.

Thomas LANGUIN rappelle que lorsque de nouvelles missions sont créées, la charge de travail des agents des DREAL s'accroît sans pour autant que leurs moyens soient renforcés. De plus, lorsque les inspecteurs auront davantage de travail, la prise en compte des enjeux environnementaux s'en trouvera diminuée. Enfin, des projets industriels pourraient se trouver pénalisés par des délais d'examen allongés. Il est donc nécessaire d'éviter d'imposer des surcharges de travail aux DREAL en leur fixant de nouvelles missions sans leur confier des moyens supplémentaires.

Jérôme GOELLNER précise que l'activité de la prévention des risques est la seule pour laquelle les effectifs du Ministère ont été préservés sur la période triennale. En outre, l'inspection des installations classées est déjà largement impliquée dans les sujets qui ont été débattus ce matin. La mise en place des SIS doit permettre de responsabiliser les autres acteurs tels que les maîtres d'ouvrage et de s'appuyer sur la compétence des aménageurs et des maîtres d'ouvrage. Après une période d'investissement au cours d'une phase initiale, la charge de travail de l'administration devrait s'en trouver réduite.

Jacky BONNEMAIS espère lui aussi qu'à terme, les SIS faciliteront l'exercice des missions des DREAL. En outre, il déplore la stagnation des moyens des DREAL en dépit d'un élargissement de leurs attributions. Cette position est relayée au sein du CSPRT depuis de nombreuses années.

Le projet de texte est adopté par le CSPRT à l'unanimité.

2. Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (risque sismique)

Rapporteurs : Pierre-Yves GESLOT, Laurent LEVENT
(DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

Le Président précise que l'objet de ce point est de modifier un texte déjà adopté par le CSPRT.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) souligne que les règles parasismiques applicables aux établissements Seveso ont été mises à jour au début de l'année 2011 pour prendre en compte le nouveau zonage sismique français.

L'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit notamment la réalisation d'études parasismiques sur les équipements les plus dangereux des établissements Seveso avant le 31 décembre 2015, avec la possibilité de baser ces études sur des guides reconnus par la DGPR. Selon l'arrêté, un bilan sera tiré par l'administration avant le 1^{er} juillet 2016 et présenté au CSPRT pour évaluer les travaux de renforcement nécessaires. Or, dans les faits, du retard a été pris dans l'élaboration des guides professionnels.

Le nouveau projet d'arrêté maintient le principe des études et des travaux dans toutes les zones de sismicité. Néanmoins, il est prévu de décaler les échéances de la remise des études, de quatre ans pour les sites en zones 1 à 4 (soit fin 2019) et d'un an pour les sites en zone 5 (soit fin 2016). Les échéances de réalisation des travaux seraient décalées avec les mêmes durées (à savoir respectivement quatre ans et un an).

13 établissements ont été proposés par la profession pour faire partie du panel représentatif. Une réunion de lancement des études est prévue le 22 avril prochain. Par ailleurs, les guides « méthodologie générale » et « instrumentation sismique » ont été reconnus par la DGPR en date du 18 décembre 2014. D'autres guides sont en voie de reconnaissance par la DGPR.

Jacky BONNEMAIS demande si de nouveaux retards sont possibles dans une hypothèse d'inertie des industriels. Il regrette que les délais soient décalés, compte tenu de l'importance du sujet.

Le Président rappelle toutefois que l'arrêté du 4 octobre 2010 présentait un caractère « révolutionnaire ». A mi-avril 2015, seuls certains guides viennent d'être reconnus par l'administration. Par conséquent, il faut à présent laisser le temps aux industriels de mener les études et de réaliser les travaux.

Philippe PRUDHON rappelle que 13 sites font partie d'un panel représentatif pour que les sites puissent être classés en zones 1, 2, 3 ou 4. Des conclusions devront être rendues avant la fin de l'année 2016.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) ajoute que ces études seront examinées en 2017. Un bilan sera dressé auprès du CSPRT au plus tard en 2018.

Le Président demande si les études sur le panel représentatif concerneront aussi la zone 5.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) répond par la négative.

Le Président estime que l'allongement des délais est équilibré puisqu'il est d'un an pour la zone 5 et de quatre ans pour les autres zones.

Jacky BONNEMAIS se prononce en faveur de la fusion des zones 4 et 5, compte tenu de leurs similitudes. En outre, il souhaite obtenir la cartographie sismique.

Le Président rappelle que celle-ci a été présentée au CSPRT en 2010 lors de l'examen du projet d'arrêté du 4 octobre 2010. Néanmoins, il est logique que cette information ne soit plus à l'esprit des membres du CSPRT. Dès lors, il partage l'opinion selon laquelle il aurait été opportun de remettre aujourd'hui en séance une cartographie sismique.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) souligne que la zone 4 présente des caractéristiques proches de celles de la zone 5, tout autant que la zone 3 présente des similitudes avec la zone 4.

Jérôme GOELLNER précise que les sites en zone 5 sont tous localisés dans les Antilles. En France métropolitaine, les sites Seveso ne peuvent être qu'en zone 4 maximum, notamment dans les Alpes et dans les Pyrénées.

Jacky BONNEMAIS signale que les installations situées dans le sud-est de la France sont plus exposées au risque sismique que celles localisées dans le bassin parisien. Ainsi, la zone 4 semble manquer de logique et de cohérence.

Jérôme GOELLNER rappelle que l'administration a refusé d'accéder à la demande des industriels de ne mener aucune étude dans les zones 1 et 2. L'administration demande ainsi aux industriels de prouver que leurs installations peuvent résister aux séismes de faible intensité. Le rôle du panel représentatif est d'apporter cette démonstration : le cas échéant, il pourrait être opportun de ne pas demander d'étude pour les installations situées dans les zones où il est certain que la résistance aux séismes sera assurée. Par ailleurs, **Jérôme GOELLNER** rappelle qu'il a été extrêmement difficile de fixer des règles de résistance aux séismes pour les installations existantes. En effet, pour les experts, il était plus facile de demander de reconstruire des installations conformes aux dernières normes anti-séismes que de se prononcer sur la résistance aux séismes des installations existantes. Dès lors, il n'est pas opportun de parler d'« inertie » pour qualifier l'attitude des industriels.

Jacky BONNEMAIS regrette que la cartographie des risques sismiques n'ait pas été remise aux membres du CSPRT. En outre, il craint que le retard pris dans le processus d'études et de travaux n'incite les acteurs de la filière nucléaire à ralentir

leurs efforts en matière d'études et de travaux pour le risque sismique. Il réaffirme que la zone 4 devrait être fusionnée avec la zone 5 pour que les délais applicables à la zone 4 ne soient pas allongés.

Thomas LANGUIN juge opportun de se placer dans une démarche d'expérimentation. Le risque sismique ne doit pas être pris à la légère, mais la DGPR a raison de ne pas imposer des études coûteuses (200 millions d'euros) aux industriels si celles-ci ne sont pas justifiées. Le principe de l'expérimentation et celui du retour auprès du CSPRT sont tout à fait satisfaisants. Par ailleurs, s'agissant des interdictions de constructions applicables aux zones sans occupation humaine, **Thomas LANGUIN** demande si les zones sans occupation humaine comprennent les zones dans lesquelles existent des infrastructures (routes ou lignes électriques notamment).

Le rapporteur (Laurent LEVENT) explique que les équipements pouvant être à l'origine de phénomènes provoquant des effets dans des zones caractérisées par une occupation humaine permanente doivent être renforcés en vue d'une meilleure résistance au risque sismique. En tout état de cause, l'arrêté sur les risques sismiques n'a pas pour objet de limiter l'urbanisation.

Le Président rappelle que les plans locaux d'urbanisme ne prévoient pas l'interdiction de construction des routes. En outre, il explique qu'un arrêté n'a pas vocation à introduire de nouvelles prescriptions relatives à l'interdiction de construction de bâtiments ou de routes.

Jean-Paul LECOQ signale que le séisme n'est que l'une des causes du danger. Le PPRT peut prévoir, pour certaines zones de danger, l'interdiction de construction d'une route à fort trafic. Par ailleurs, **Jean-Paul LECOQ** partage l'avis de Monsieur Bonnemains sur la nécessité de fusionner les zones 4 à 5, compte tenu des caractéristiques des derniers séismes survenus dans les Alpes.

Le Président convient de l'importance du risque sismique. Néanmoins, celui-ci n'est pas imminent puisque le législateur a fixé une période de 13 ans pour réaliser les études et les travaux. L'accroissement de cette durée à 14 ans n'est donc pas dramatique.

Jacky BONNEMAINS demande une nouvelle fois que le sud-est de la France, où les installations chimiques et nucléaires sont nombreuses, soit traité comme les Antilles.

Le Président indique que l'expérimentation permettra de tirer des conclusions sur l'échéance reculée de 2024 à 2025.

Jacky BONNEMAINS affirme que le décalage des délais constitue un recul s'agissant de la protection des travailleurs, des activités industrielles et des populations. Ce recul est incompréhensible et sera mal perçu par l'opinion publique.

Le projet de texte est adopté par le CSPRT à la majorité (une voix contre et deux abstentions).

La séance est suspendue pour la pause-déjeuner.

3. Arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012

Rapporteurs : Pierre BOURDETTE, Laurent LEVENT, Lionel PREVORS, Christophe PECOULT (DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

Le Président rappelle que la classification, l'étiquetage et l'emballage des matières dangereuses ont été bouleversés. Par le passé, ceux-ci étaient hétérogènes. Désormais, une seule classification mondiale est appliquée aux matières dangereuses. Elle induit une révision de la directive Seveso qui gère les établissements manipulant des matières dangereuses. Dès lors, la directive Seveso 3 a entraîné à son tour une modification de la nomenclature française des installations classées.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) présente simultanément les trois arrêtés inscrits à l'ordre du jour aux points 3, 4 et 5. Il indique que la directive Seveso 3 entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015. Plusieurs arrêtés nécessitent des mises à jour simples : il s'agit des trois arrêtés présentés ce jour au CSPRT. Les autres textes nécessitent des modifications plus complexes et seront abordés ultérieurement au niveau du CSPRT (avant la fin du mois de juin 2015).

45 arrêtés ministériels existants peuvent être actualisés par le biais d'un seul arrêté ministériel, l'arrêté inscrit au troisième point de l'ordre du jour de cette réunion. Chacun des 45 arrêtés ministériels existants est modifié par un seul article. La principale mise à jour consiste à actualiser les numéros de rubriques. De plus, le nouvel arrêté intègre les définitions ayant disparu de la nomenclature ou ayant été modifiées. Par ailleurs, il convient de signaler le passage de D à DC pour trois arrêtés (intégration des points de contrôle « classiques »), ainsi que l'intégration dans un même arrêté des substances ou mélanges visés par plusieurs rubriques et ayant un comportement similaire.

Suite à la consultation, les membres du CSPRT ont surtout formulé des demandes d'explications. Le projet d'arrêté a donc peu évolué : quelques clarifications et simplifications ont néanmoins été apportées (harmonisation de définitions, suppression de la notion obsolète de mazouts, etc.). Suite à la consultation du public en ligne, le point 14° de l'article mettant à jour l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 (Toxiques [Emploi ou stockage des substances et préparations]) a été modifié en rajoutant les rubriques « 4510, 4511 » dans les rubriques mentionnées.

Le Président souligne que ce travail de toilettage des textes réglementaires a été conséquent, mais s'est opéré à droit constant. Ainsi, les prescriptions n'ont pas été modifiées.

Laurent OLIVÉ salue le travail réalisé par le Bureau des Risques. L'arrêté qui a été préparé soulagera les inspecteurs.

Marie-Astrid SOËNEN signale qu'au niveau de l'article 20, il aurait été souhaitable de prendre en compte les risques éventuels liés à l'emballlement thermique.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) explique que sur la forme, le texte doit être prêt le 1^{er} juin 2015. Les remarques de l'INERIS ont été traitées comme celles des autres membres du CSPRT. Sur le fond, le libellé actuel couvre le phénomène d'emballlement thermique, car un emballlement thermique non maîtrisé peut être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. En tout état de cause, il est souhaitable de s'en tenir au principe d'un travail de toilettage à droit constant.

Philippe PRUDHON remercie l'administration pour le travail de toilettage et indique qu'il reviendra vers elle si un article du nouvel arrêté devait poser problème dans son application.

Le projet de texte est adopté par le CSPRT à l'unanimité.

4. Arrêté du fixant la méthode de calculs prévue par la rubrique n° 4732 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Pierre BOURDETTE, Laurent LEVENT, Lionel PREVORS, Christophe PECOULT (DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

Le rapporteur (Laurent LEVENT) souligne que le projet d'arrêté reprend textuellement la formule d'équivalence TCDD (OMS 2005) de la directive Seveso 3, afin de permettre le classement dans la rubrique 4732 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de texte est adopté par le CSPRT à l'unanimité.

5. Arrêté du modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Rapporteurs : Pierre BOURDETTE, Laurent LEVENT, Lionel PREVORS, Christophe PECOULT (DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

Le rapporteur (Laurent LEVENT) rappelle que cet arrêté fixe les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Il concerne les installations soumises à autorisation. Il relève de plusieurs ministères (intérieur, défense, travail et écologie). La mise à jour de cet arrêté consiste uniquement à actualiser les numéros de rubriques. Une remarque du MEDEF a été prise en compte : la rubrique 4749 (relative au perchlorate d'ammonium) a été retenue à tort. Cette substance ne relève pas des rubriques 1310, 1311 et 1313 visées actuellement par cet arrêté ministériel, mais des rubriques 1200 (combustibles) ou 132X (substances explosibles).

Le projet de texte est adopté par le CSPRT à l'unanimité.

6. Arrêté relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance

Rapporteurs : Aurélien LOUIS, Armelle MARGUERET (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le Président précise que les deux textes inscrits à l'ordre du jour aux points 6 et 7 portent sur la géothermie de minime importance, à savoir une géothermie pas trop profonde ou pas trop importante en énergie produite. Les deux textes ont eu pour but de faciliter et de sécuriser les opérations pour la géothermie de minime importance. Sous certaines conditions géologiques, les forages peuvent entraîner des conséquences graves. Ainsi, les terrains peuvent s'effondrer ou au contraire être en état de surrection. De tels événements se sont notamment produits en Lorraine en 2008. Une loi a été adoptée en 2012 sur ce sujet et les deux arrêtés examinés aujourd'hui par le CSPRT en découlent.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) ajoute qu'un projet de décret a été présenté au CSPRT et adopté en début d'année. Il prévoit des dispositions pour la géothermie de minime importance. Les installations de géothermie de minime importance permettent essentiellement de chauffer les habitations avec les pompes à chaleur. L'objectif des deux arrêtés est d'encadrer les pratiques afin de sécuriser et de faciliter les opérations de forage. Le dispositif administratif prévoit donc des simplifications et une sécurisation.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) rappelle que le dispositif réglementaire relatif à la géothermie de minime importance s'applique aux forages de 10 à 200 mètres de profondeur pour des puissances inférieures à 500 kW.

La géothermie est une énergie renouvelable qui permet la production d'électricité, la constitution de réseaux de chaleur urbains et les installations de pompe à chaleur pour chauffer les bâtiments. Chaque année, jusqu'en 2008, 6 000 nouvelles installations de géothermie de minime importance ont été dénombrées en France.

Le décret du 8 janvier 2015 prévoit la sortie du code minier de la plupart des ouvrages situés entre 0 et 10 mètres. L'activité de forage est soumise à déclaration spécifique, via un téléservice qui sera prochainement proposé aux citoyens. Les travaux sont encadrés par des prescriptions générales et doivent être réalisés par une entreprise de forage qualifiée. Enfin, la géothermie de minime importance s'appuiera sur une cartographie des zonages réglementaires et sur certaines zones sur une personne compétente. Ces deux points sont l'objet de cette réunion du CSPRT.

Les forages doivent être encadrés, car la nature du sous-sol diffère d'une zone à une autre. La géothermie de minime importance peut s'appuyer sur deux types de systèmes techniques : des échangeurs « ouverts » (lorsque la chaleur est récupérée au niveau d'une nappe phréatique) ou des échangeurs « fermés ».

Plusieurs risques et enjeux sont à prendre en considération. Ainsi, les déformations géologiques peuvent induire des dégâts d'ordre minier (affaissements de terrains, par exemple). La préservation des captages d'eau potable et la qualité de l'eau, ainsi que la prévention des risques sur des zones particulières (stockages souterrains, mines en activité, vides souterrains, présence de pollution dans les sols et dans les nappes d'eau) constituent également des enjeux majeurs.

Le projet d'arrêté relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance comporte trois points principaux. Ainsi, il indique les modalités d'accès à la carte des zones réglementaires (la carte comportera trois zones, vertes, orange et

rouges), disponible sur www.geothermie-perspectives.fr. De plus, il fixe le cadre d'élaboration de la carte. La méthodologie d'élaboration de la carte prend en considération les caractéristiques du sous-sol et des phénomènes pouvant être rencontrés lors des travaux de forage géothermique. Neuf phénomènes ont été retenus (présence de formations de roches évaporites, pollution des sols et des nappes d'eau, etc.). Enfin, le projet d'arrêté fixe les modalités de révision de la carte. La carte pourra être révisée sur l'initiative du préfet de région ou sur demande d'une collectivité territoriale.

La plupart des zones rouges sont situées en Alsace et en Lorraine. Pour les zones rouges, le régime déclaratif n'est pas applicable. Ainsi, le code minier s'applique.

S'agissant du projet d'arrêté relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance inscrit au point 7 de l'ordre du jour, le projet d'arrêté expose les modalités de l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance (GMI) et le contenu de la demande d'agrément. Il précise les compétences requises pour disposer de l'agrément et les attentes en matière d'organisation de l'organisme agréé. Enfin, il expose le cadre et les mobilités dans lesquels la personne compétente établit l'attestation de compatibilité d'un projet géothermique prévue dans la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation d'une activité de géothermie de minime importance.

Ainsi, dans les zones orange, préalablement aux travaux de forage, une personne disposant de compétences en matière de géologie et d'hydrogéologie établira un certificat d'absence de dangers ou d'inconvénients graves, ce qui permettra au demandeur du forage de se voir appliquer la réglementation des zones vertes (ou celle des zones rouges, le cas échéant).

Sur les deux projets d'arrêtés, six observations ont été remontées suite à la consultation du public :

- la nécessité de prendre en compte les captages d'eau protégés ou non protégés (eaux potables, minérales et thermales) ; la réponse apportée sur ce point est que l'existence d'un PPR sera notifiée au porteur de projet.
- la méthodologie de construction des zones réglementaires : discussion sur la bonne prise en compte des phénomènes et enjeux avec des propositions de modification et discussion autour des seuils retenus (exemple : relever le seuil relatif au phénomène de la mise en communication des nappes).

La modification de la cotation de l'aléa nappe phréatique conduirait à placer la quasi-totalité des territoires des régions Aquitaine, Centre et Haute-Normandie en zone orange.

- la nécessité de poser le principe d'indépendance entre le pétitionnaire et l'expert.

Il convient de rappeler que les hydrogéologues sont agréés par le Ministère de la Santé. Dans la discussion, il a été demandé que ceux-ci définissent les servitudes d'utilité publique pour protéger le captage d'eau potable. Néanmoins, ce dernier point n'a pas été retenu dans le projet d'arrêté.

Le Président fait observer qu'il est souvent difficile de disposer de la compétence tout en conservant son indépendance.

Arielle FRANCOIS considère qu'il ne doit pas exister de conflits d'intérêts pour les experts sollicités. Ceux-ci doivent ainsi être indépendants. En outre, **Arielle FRANCOIS** demande si les installateurs de pompes à chaleur doivent disposer d'un agrément pour réaliser des forages. Un tel agrément devrait être exigé. Enfin, la charge de la preuve sur l'absence de danger d'un forage devrait incomber au plaignant, et non au commanditaire du forage.

Le Président souligne que l'expert agréé doit intervenir avant la réalisation du forage, dans le cadre d'une démarche préventive. L'attestation de compatibilité présente en réalité une portée juridique considérable. Ainsi, le forage ne peut pas intervenir dans le cadre déclaratif si cette attestation n'est pas délivrée. Enfin, les entreprises de forage doivent être qualifiées depuis la nouvelle réglementation.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) ajoute que les entrepreneurs sont incités à obtenir la qualification RGE. En Lorraine, le forage qui a conduit à des problèmes a été validé par un bureau d'études. Néanmoins, ce dernier n'avait pas pris en compte les critères désormais fixés dans l'attestation de compatibilité. Les bureaux d'étude devront désormais examiner les enjeux géologiques et hydrogéologiques et détenir la compétence qui s'y rapporte.

Jean-Pierre BRAZZINI demande si la réglementation s'applique également à d'autres types de chantiers tels que les canalisations.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) répond par la négative. Ce qui ne relève pas de la géothermie est rattaché au code minier.

Jean-Paul LECOQ revient sur l'expertise et les agréments. Il demande si les agréments sont nationaux, ou si au contraire des entreprises étrangères disposant d'agréments d'autres pays européens peuvent intervenir en France. Enfin, il plaide en faveur de l'indépendance des experts.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) répond que le décret et les arrêtés ont été notifiés à la Commission européenne. Les autres pays-membres n'ont pas émis de remarques à leur sujet. Les entreprises étrangères peuvent demander l'agrément aux autorités françaises pour exercer en France.

Le Président en déduit qu'il n'existe pas de reconnaissance mutuelle des agréments nationaux.

Jérôme GOELLNER précise cependant qu'en vertu de la libre circulation des services au sein de l'Union Européenne, une entreprise disposant d'un agrément équivalent à l'agrément français peut se dispenser de la demande d'agrément en France pour exercer en France. Il reste néanmoins à déterminer la liste des agréments des autres pays européens qui équivalent à l'agrément français.

Jean-Paul LECOQ affirme en outre qu'il est difficile de vérifier le critère de l'indépendance d'un expert vis-à-vis d'une entreprise de travaux.

Jean-Pierre BOIVIN souhaite obtenir des éclairages sur les sensibilités techniques des systèmes ouverts et fermés en termes de risques et sur leur impact sur la décision d'un expert en zone orange.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) répond que les systèmes fermés sont généralement retenus pour des forages de moindre envergure. Les systèmes ouverts prévoient la mise en place d'ouvrages cuvelés en métal pour faire circuler l'eau, qui sont de taille plus conséquente. Il est donc demandé aux experts agréés de disposer de compétences sur les techniques de forage. Par ailleurs, les risques qui découlent des systèmes fermés et des systèmes ouverts sont proches.

Jean-Pierre BOIVIN pose une question sur la certification de l'expert. Il demande si la certification est attribuée à des personnes morales ou à des personnes physiques. Dans le premier cas, il souhaite savoir comment la compétence des entreprises sera vérifiée à intervalles réguliers.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) rappelle que l'agrément est délivré pour une durée de deux ans, renouvelable pour cinq ans. L'agrément est délivré à un organisme qui doit disposer d'un référent technique compétent. Il est donc attribué à des personnes morales essentiellement, mais pourrait prochainement concerner des personnes physiques également, sous réserve que celles-ci se forment.

Maryse ARDITI demande s'il est toujours prévu d'établir quatre cartes, qui dépendent des profondeurs des forages entre 0 et 200 mètres.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) indique que pour la région Alsace, plusieurs cartes sont disponibles, chacune correspondant à une fourchette de profondeurs différentes. Dans chaque région, il revient au préfet régional d'initier la consultation.

Maryse ARDITI souligne en outre que l'indépendance est un enjeu clé. A Sievens, le bureau d'étude a conclu à la nécessité de réaliser un barrage. Or ce bureau d'étude était lié à l'entreprise en charge de la construction du barrage. De tels cas sont fréquents, pour ne pas dire systématiques. Par ailleurs, les installations de pompe à chaleur ne concerneront pas les maisons neuves, qui n'ont pas besoin de beaucoup d'énergie. Elles concerneront surtout le petit et le moyen collectif, donc peu de monde. **Maryse ARDITI** craint en outre que les zones orange ne se généralisent, sous l'impulsion des régions. Cela fournira du travail aux experts, mais réduira fortement le développement de la géothermie de minime importance. Par ailleurs, lorsque la labellisation est accordée à des personnes morales, les entreprises sont au final peu compétentes, puisqu'un nombre très limité de leurs salariés sont en réalité compétents. Au final, la géothermie de minime importance sera enterrée aujourd'hui en séance en raison des multiples précautions qui sont prises à son sujet, lesquelles précautions n'ont pas été prises pour d'autres sujets d'importance au moins égale tels que la qualité de l'eau.

Le Président note que France Nature Environnement dénonce un excès de précautions, excès qui entraîne une décroissance voire une inexistence de la filière de la géothermie de minime importance, alors que celle-ci est une énergie renouvelable qui doit être développée. Pour savoir si ces propos sont pertinents, il souhaite savoir si le nombre d'installations de pompes à chaleur a chuté entre 2008 et 2012 en raison de la mise en place de la réglementation thermique RT2012. Enfin,

il fait observer que la prise en compte du facteur « eau potable » conduit à un développement des zones orange. Or France Nature Environnement est favorable à la prise en compte de ce facteur, ce qui peut être contradictoire avec les propos tenus sur la géothermie de minime importance.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) explique que le passage à un système de déclaration doit permettre à la réglementation d'être appliquée dans les faits, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le Président juge opportun de défendre la filière de la géothermie de minime importance. Par conséquent, il ne faut pas sous-évaluer les risques, compte tenu des dégâts massifs qui ont pu survenir en Lorraine notamment. Les accidents, notamment ceux qui marquent les esprits – et tel est le cas pour la destruction de maisons en raison d'affaissements ou de surrections de terrains – peuvent réduire à néant une filière.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) souligne que le nombre d'installations de pompes à chaleur est en décroissance au cours des deux dernières années, en raison d'une diminution des aides financières de l'Etat. Tous les types de pompes à chaleur sont concernés (air-sol et géothermie).

Jérôme GOELLNER se déclare favorable à la limitation du développement des zones orange. En revanche, il est plus mesuré sur la nécessité d'imposer un caractère d'indépendance à l'expert. Il fait remarquer que les experts en charge des sujets évoqués ce matin par le CSPRT ne sont pas formellement indépendants.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) confirme qu'il ne faut pas confondre indépendance et déontologie.

Jérôme GOELLNER considère que la solution est d'appliquer des règles de déontologie, dans le cadre de bonnes pratiques. Les professionnels en charge des études d'impact n'ont pas besoin d'être indépendants, mais devraient appliquer une charte de bonnes pratiques en matière de déontologie. Ils devraient se retirer en cas de conflit d'intérêts.

Le Président note que certaines voix s'élèvent en faveur de l'indépendance des experts, d'autres y étant défavorables. Pour sa part, il explique avoir été initialement en faveur de l'indépendance des experts. Il constate que la France et l'Europe ont inventé une usine à gaz, à savoir une autorité environnementale qui serait chargée de vérifier le bien-fondé de toutes les études d'impact.

Laurent OLIVÉ s'enquiert du coût de la prestation d'un expert telle qu'elle est prévue par la réglementation. En outre, il demande si l'expert devrait être assuré en responsabilité civile pour couvrir les dégâts éventuels.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) souligne que l'Etat prendra en charge les dégâts immobiliers générés en Lorraine, ce qui représente un coût de 20 millions d'euros. En outre, la loi sur la transition énergétique prévoit une obligation d'assurance en responsabilité civile pour les foreurs et les experts.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) ajoute que le coût d'une expertise sera différent pour un particulier et pour une entreprise ou une collectivité territoriale. Pour un particulier, le coût de l'expertise sera compris entre 200 euros et 300 euros.

Jacky BONNEMAINS indique qu'il est réservé sur la géothermie de minime importance, alors que celle-ci porte sur des forages pouvant aller jusqu'à 200 mètres de profondeur. Il met en doute l'honnêteté des acteurs de cette filière, de nombreux forages étant actuellement réalisés en toute illégalité. Les entreprises RGE (reconnues garantes de l'environnement) disposent d'un label vendeur qui laisse entendre qu'elles respectent davantage l'environnement que le Ministère et les associations environnementales. Au final, l'association Robin des Bois réaffirme son opposition à la géothermie de minime importance, compte tenu des nombreuses incertitudes qui caractérisent le dossier (en matière de pollution, d'assurance, de mise en sécurité des forages après l'exploitation, etc.).

Olivier LAGNEAUX demande sur la base de quels critères les cartes régionales seront retenues. Il serait regrettable que des positions radicalement différentes soient adoptées par deux régions limitrophes. Enfin, **Olivier LAGNEAUX** s'enquiert du nombre d'experts attendu. Ainsi, toute situation monopolistique ou duopolistique est dangereuse pour l'indépendance.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) indique que la carte des zones rouges, orange et vertes qui sera retenue dans l'arrêté est celle qui est exposée à l'écran. Cette carte comporte environ 12 % de zones orange en France, sauf si le CSPRT en décidait autrement. En outre, la méthodologie inscrite dans le texte réglementaire devra être appliquée par toutes les régions. Enfin, il est difficile de poser le principe de l'indépendance dans la mesure où les bureaux d'étude qui souhaiteront devenir experts sont généralement les acteurs en charge de la conception des projets.

Vincent SOL constate que bien souvent, les bureaux d'étude ne sont pas distincts des entreprises. Cette réalité s'explique par des marchés non matures qui nécessitent de ne pas séparer les fonctions. De telles situations se règlent par des bonnes pratiques de déontologie et de transparence. La question de la séparation des fonctions se pose lorsque le marché est mature, comme l'a montré la problématique des sols pollués.

Maryse ARDITI demande ce que sont les nappes stratégiques.

Le rapporteur (Armelle MARGUERET) répond que les nappes stratégiques sont les nappes présentant un intérêt stratégique pour l'eau potable pour le présent et le futur.

La carte des trois zones (vertes, orange et rouges) de géothermie de minime importance prenant en compte notamment l'enjeu de l'eau potable et prévoyant environ 12 % de zones orange en France métropolitaine, est adoptée par le CSPRT (23 voix favorables). 3 voix sont favorables à l'autre carte (prévoyant davantage de zones orange) et 3 abstentions sont dénombrées.

Le rapporteur (Aurélien LOUIS) suggère que le vote du CSPRT sur la question de l'indépendance porte sur une obligation d'engagement sur une charte de déontologie des experts qui seront agréés.

Cette proposition de l'administration est adoptée par le CSPRT à la majorité (25 voix favorables, 2 voix défavorables et 2 abstentions).

Le projet de texte est adopté par le CSPRT à la majorité (1 voix défavorable).

7. Arrêté relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance

Rapporteurs : Aurélien LOUIS, Armelle MARGUERET (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Ce point a été traité avec le sujet précédent.

Sous réserve de prise en compte du vote sur la charte de déontologie qui est intervenu lors de l'examen du point précédent, le projet de texte est adopté par le CSPRT à la majorité (1 voix défavorable et 3 abstentions).

8. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages)

Rapporteurs : Éric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Éric MOUSSET) aborde les cinq arrêtés ministériels inscrits aux points 8 à 12 de l'ordre du jour. Il rappelle que la création du régime DC (contrôle périodique), la modification de la Nomenclature des Installations Classées et l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 intégrant le contrôle périodique et la non-conformité majeure pour les rubriques 2562, 2564 et 2565 impactent les rubriques métaux (25XX). Il est donc nécessaire d'actualiser les arrêtés ministériels applicables aux rubriques 2560 et 2561 (contrôle périodique), de créer l'arrêté applicable pour la nouvelle rubrique 2563 et de créer l'arrêté applicable pour les rubriques 2566 et 2567 nouvellement soumises au seuil déclaratif.

Les cinq rubriques concernées sont les suivantes :

- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages ;
- 2561 : production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages ;
- 2563 : nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble ;
- 2566 : décapage des métaux par traitement thermique ;
- 2567 : galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque.

Un groupe de travail commun aux différentes rubriques a été constitué et a permis aux professionnels concernés par les différentes rubriques métaux d'exprimer leurs positions. Les enjeux des différentes rubriques sont généralement proches.

Plus de 8 000 établissements en fonctionnement sont dénombrés pour la rubrique 2560, dont 6 000 sous le régime de la déclaration. 140 accidents sont

survenus en France sur la période allant de 1992 à 2015. Les accidents qui prédominent sont l'incendie et les rejets de matières polluantes dans le milieu aquatique. 5 accidents avec des blessés graves et légers sont comptabilisés. Aucun accident mortel n'est à déplorer. Enfin, la réglementation a été actualisée et le projet d'arrêté ne fait pas l'objet de demandes bloquantes.

La rubrique 2561 concerne environ 1 200 établissements, dont 779 sous le régime de l'autorisation pour une autre rubrique de classement sur le même site. Par ailleurs, au 7 janvier 2014, 36 accidents sont dénombrés. Deux types d'accidents prédominent : l'incendie et les rejets de matières dangereuses dans l'environnement. L'un des accidents s'est soldé par un décès. Enfin, la réglementation a été actualisée et le projet d'arrêté ne fait pas l'objet de demandes bloquantes.

Le nombre d'établissements relevant de la rubrique 2563.2 n'est pas encore connu avec précision. Il devrait être approximativement égal à 90. Faute d'un recul suffisant, l'accidentologie provient de la rubrique 2565 et est très surestimée. Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2012, 170 accidents ont été répertoriés. Les incendies sont la typologie d'événement la plus observée dans plus de trois cas sur cinq. Les émanations dangereuses suite à des mélanges accidentels de produits sont le deuxième type d'événement de ces installations. Enfin, la réglementation a été actualisée et le projet d'arrêté ne fait pas l'objet de demandes bloquantes.

La rubrique 2566 1.b concerne environ 180 établissements en fonctionnement. Tous les sites à déclaration sous cette rubrique relèvent également d'autres rubriques de classement en lien avec la métallurgie (principalement les rubriques 2565, 2564 et 2560). Sur vingt ans, seuls trois accidents sont recensés. Dans le cadre de ces accidents, deux salariés ont été blessés lors de l'explosion d'un four. Les dégâts sont exclusivement matériels sans rejets dans le milieu. Enfin, la réglementation a été actualisée et le projet d'arrêté ne fait pas l'objet de demandes bloquantes.

Enfin, 420 établissements en fonctionnement relèvent de la rubrique 2567. Depuis 1992, 20 accidents sont répertoriés au niveau national. L'incendie, le rejet de matières dangereuses et l'explosion sont les principaux phénomènes rencontrés lors des événements accidentels. Des blessés par brûlure ont été déplorés, mais aucun décès n'est survenu. Parmi les principales causes d'accident figure notamment la dangerosité des produits de traitement utilisés. Enfin, la réglementation a été actualisée et le projet d'arrêté ne fait pas l'objet de demandes bloquantes.

Le Président fait observer que pour les installations à déclaration, il est nécessaire d'actualiser les arrêtés ministériels applicables aux rubriques 2560 et 2561 (contrôle périodique), de créer l'arrêté applicable pour la nouvelle rubrique 2563 et de créer l'arrêté applicable pour les rubriques 2566 et 2567 nouvellement soumises au seuil déclaratif.

Daniel SALOMON estime que les cuvettes de rétention extérieures sont dangereuses : en effet, en cas de forte pluie, les risques de débordement sont non nuls.

Le rapporteur (Éric MOUSSET) explique que les bains de métal fondu à haute température ne sont jamais situés à l'extérieur.

Lisa NOURY rappelle que des remarques ont été émises par la CGPME sur les rubriques 2560 et 2563. Elle demande notamment si la définition des activités à prendre en compte dans le cadre de la rubrique 2560 a été actualisée, conformément aux échanges qui sont intervenus lors de la concertation avec le public.

Le rapporteur (Éric MOUSSET) confirme que les retours émis par le public sont pris en compte, même s'ils n'apparaissent pas dans les projets de textes soumis au CSPRT. A titre d'illustration, dans le cadre de la rubrique 2563, il a été acté que le contrôle annuel sera réalisé par un laboratoire selon les normes en vigueur. Cependant, ce laboratoire ne sera pas soumis à la nécessité de l'agrément. En revanche, le contrôle triennal devra être réalisé par un laboratoire agréé. L'obligation relative à la mesure de la coloration des effluents, pour la rubrique 2563, a été également supprimée.

Thomas LANGUIN constate que les établissements dont il est question dans le cadre de ces arrêtés sont très peu nombreux. Dès lors, leur accidentologie est certes faible, mais guère plus faible que le chiffre auquel on pourrait s'attendre compte tenu de leur part dans les ICPE.

Le Président confirme que la démonstration en pourcentages n'est valide que pour la rubrique 2560, qui compte 8 000 établissements.

Jacky BONNEMAIS note que les cinq rubriques concernent environ 11 000 établissements. Il demande pourquoi il n'existe pas de prescription générale encadrant la cessation d'activité.

Gaëlle LE BRETON répond que le code de l'environnement s'applique pour ces établissements.

Laurent OLIVÉ signale que par le passé, les canevas étaient beaucoup plus précis sur les modalités de cessation d'activité, et donc sur celles de remise en état des sites. Par ailleurs, l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2560 prévoit de considérer qu'il n'existe pas de rejet aqueux, tous les rejets étant considérés comme des déchets. Une telle prescription semble contraignante, bien que les professionnels n'aient pas émis de remarques à ce sujet.

Le rapporteur (Éric MOUSSET) rappelle que le travail mécanique des métaux est en question dans cette rubrique. Par conséquent, en accord avec la profession, il est considéré que les rejets ne sont pas aqueux. Concernant les modalités de cessation d'activité, les cinq projets d'arrêtés renvoient à l'article R 512-6-1 du Code de l'Environnement. Des dispositions plus spécifiques (déchets, produits dangereux et cuves) sont également imposées par l'article 9 pour chacun de ces textes .

Laurent OLIVÉ constate que les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2566 et 2567 prévoient la mise en conformité des équipements sur la base d'une norme de prévention de la pollution de l'air. Là encore, il s'étonne que les professionnels n'aient pas émis de remarque sur cette prescription particulièrement contraignante.

Le rapporteur (Éric MOUSSET) indique n'avoir reçu aucun retour des professionnels à ce sujet. En pratique, les installations ne sont pas susceptibles de

générer des fumées, des gaz et des poussières, ce qui explique l'absence de retour des professionnels

Laurent OLIVÉ revient enfin sur l'article 6.2 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2566. Il demande si les surveillances portant notamment sur le plomb restent opportunes.

Le rapporteur (Éric MOUSSET) explique que pour ces petites installations, les températures doivent être suffisamment élevées pour éviter les rejets. Les températures sont enregistrées en continu. Pour ce type d'installations, la surveillance des métaux rejetés semble disproportionnée.

Jacky BONNEMAIS estime pour sa part que ces rejets incommodes les riverains et peuvent présenter des effets nocifs. Au final, il considère que les cinq rubriques ne sont pas anecdotiques.

Le Président affirme que l'inspection des installations classées sait réagir lorsque le voisinage porte plainte.

Les cinq projets de textes sont adoptés par le CSPRT à l'unanimité.

9. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2561 (production industrielle par trempe recuit, revenu des métaux et alliages)

Rapporteurs : Éric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Ce point a été traité avec le point 8.

10. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2563 (nettoyage lessiviel)

Rapporteurs : Éric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Ce point a été traité avec le point 8.

11. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2566 (décapage des métaux par traitement thermique)

Rapporteurs : Éric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Ce point a été traité avec le point 8.

12. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises déclaration sous la rubrique 2567 (galvanisation – étamage de métaux)

Rapporteurs : Éric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Ce point a été traité avec le point 8.

La prochaine séance du CSPRT est prévue le 5 mai 2015.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 35.



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **A l'article R. 125-27 du code de l'environnement** : le Conseil s'interroge sur la nécessité de conserver ces dispositions : « *qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005* » ;
- **A l'article R. 125-44 du code de l'environnement** : La consultation imposée des propriétaires vient complexifier la procédure, or la loi n'impose qu'une information préalable des propriétaires. Le conseil propose de revenir à cette information : en supprimant toutes références aux propriétaires dans cet article et créant un article spécifique pour eux, en précisant que le préfet les informe par lettre simple. Ils pourront faire leurs observations soit par retour de courrier au Préfet, soit lors de la consultation du public menée au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- **A l'article R. 125-47 du code de l'environnement** (modification, création ou suppression des secteurs d'information) : préciser au dernier alinéa que le délai de consultation n'est que de 2 mois pour les communes concernées , et non de 6 mois comme dans la procédure de création initiale ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- **A l'article R. 556-2 du code de l'environnement** : améliorer la lisibilité du contenu de l'étude de sols en reprenant les intitulés des prestations de la norme NFX 31-620 correspondant aux éléments demandés.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**



Jacques VERNIER

Pour (35) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la
prévention des risques
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Arielle FRANCOIS, élue
Henri LEGRAND, ASN
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Gérard PERROTIN, élu
Yves GUÉGADEN, élu
Jean-Paul CRESSY, CFTD
Marie-Pierre MAÎTRE,
Jean-Pierre BOIVIN
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Jean-Paul LECOQ, élu
Sophie AGASSE, APCA
Lisa NOURY, CGPME
Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir

Jérôme RICHARD, Direction générale de la
sécurité civile
Annie NORMAND, inspection
Marie-Astrid SOËNEN,
Alain DERRIEN, Direction générale des
entreprises
Philippe ANDURAND,
Nathalie REYNAL, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Laurent OLIVÉ, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Vanessa MOREAU, inspection
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques
agricole, agro-alimentaire et des territoires
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Laurent DUPONT, FNSEA
Daniel SALOMON, FNE
Solène DEMONET, FNE

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2010 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION (RISQUE SISMIQUE)

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and a horizontal line.

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président

Vincent SOL, Vice-Président

Jérôme GOELLNER, Direction générale de la
prévention des risques

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Iulien LEOZ, MEDEF

Arielle FRANCOIS, élue

Henri LEGRAND, ASN

Thomas LANGUIN, CGT-FO

Yves GUÉGADEN, élu

Jean-Paul CRESSY, CFDT

Marie-Pierre MAÏTRE,

Jean-Pierre BOIVIN

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Sophie AGASSE, APCA

Lisa NOURY, CGPME

Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir

Jérôme RICHARD, Direction générale de la sécurité
civile

Annie NORMAND, inspection

Marie-Astrid SOËNEN,

Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND,

Nathalie REYNAL, inspection

Christine DACHICOURT-COSSART, inspection

Laurent OLIVÉ, inspection

Olivier LAGNEAUX, inspection

Vanessa MOREAU, inspection

Fanny HERAUD, Direction générale des politiques
agricole, agro-alimentaire et des territoires

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection

Laurent DUPONT, FNSEA

Daniel SALOMON, FNE

Solène DEMONET, FNE

Abstention (2) :

Jean-Paul LECOQ, élu

Gérard PERROTIN, élu

Contre (1) :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT UNE SERIE D'ARRETES MINISTERIELS POUR PRENDRE EN COMPTE LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ENTRANT EN VIGUEUR AU 1ER JUIN 2015 DANS LE CADRE DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 2012/18/UE DU 4 JUILLET 2012

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **Suite aux observations du public** : Au 14° de l'article 3, rajouter les rubriques « 4510, 4511 » dans les rubriques mentionnées.

Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques

A stylized signature consisting of a horizontal line and a diagonal line crossing it.

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (36) :

Jacques VERNIER, Président

Vincent SOL, Vice-Président

Jérôme GOELLNER, Direction générale de la
prévention des risques

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Iulien LEOZ, MEDEF

Arielle FRANCOIS, élue

Henri LEGRAND, ASN

Thomas LANGUIN, CGT-FO

Gérard PERROTIN, élu

Yves GUÉGADEN, élu

Jean-Paul CRESSY, CFDT

Marie-Pierre MAÏTRE,

Jean-Pierre BOIVIN

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Jean-Paul LECOQ, élu

Sophie AGASSE, APCA

Lisa NOURY, CGPME

Patrice ARNOUX, CCI France

Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir

Jérôme RICHARD, Direction générale de la sécurité
civile

Annie NORMAND, inspection

Marie-Astrid SOËNEN,

Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND,

Nathalie REYNAL, inspection

Christine DACHICOURT-COSSART, inspection

Laurent OLIVÉ, inspection

Olivier LAGNEAUX, inspection

Vanessa MOREAU, inspection

Fanny HERAUD, Direction générale des politiques
agricole, agro-alimentaire et des territoires

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Laurent DUPONT, FNSEA

Daniel SALOMON, FNE

Maryse ARDITI, FNE

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LA MÉTHODE DE CALCULS PRÉVUE PAR LA RUBRIQUE N° 4732 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**


Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (36) :

Jacques VERNIER, Président	Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir
Vincent SOL, Vice-Président	Jérôme RICHARD, Direction générale de la sécurité
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la	civile
prévention des risques	Annie NORMAND, inspection
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF	Marie-Astrid SOËNEN,
Philippe PRUDHON, MEDEF	Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises
Iulien LEOZ, MEDEF	Philippe ANDURAND,
Arielle FRANCOIS, élue	Nathalie REYNAL, inspection
Henri LEGRAND, ASN	Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Thomas LANGUIN, CGT-FO	Laurent OLIVÉ, inspection
Gérard PERROTIN, élu	Olivier LAGNEAUX, inspection
Yves GUÉGADEN, élu	Vanessa MOREAU, inspection
Jean-Paul CRESSY, CFTD	Fanny HERAUD, Direction générale des politiques
Marie-Pierre MAÏTRE,	agricole, agro-alimentaire et des territoires
Jean-Pierre BOIVIN	Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT	Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Jean-Paul LECOQ, élu	Laurent DUPONT, FNSEA
Sophie AGASSE, APCA	Daniel SALOMON, FNE
Lisa NOURY, CGPME	Maryse ARDITI, FNE
Patrice ARNOUX, CCI France	

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2007 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À L'ÉVALUATION DES RISQUES ET À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PYROTECHNIQUES

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and an arrow pointing to the right.

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (36) :

Jacques VERNIER, Président

Vincent SOL, Vice-Président

Jérôme GOELLNER, Direction générale de la
prévention des risques

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Iulien LEOZ, MEDEF

Arielle FRANCOIS, élue

Henri LEGRAND, ASN

Thomas LANGUIN, CGT-FO

Gérard PERROTIN, élu

Yves GUÉGADEN, élu

Jean-Paul CRESSY, CFTD

Marie-Pierre MAÏTRE,

Jean-Pierre BOIVIN

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Jean-Paul LECOQ, élu

Sophie AGASSE, APCA

Lisa NOURY, CGPME

Patrice ARNOUX, CCI France

Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir

Jérôme RICHARD, Direction générale de la sécurité
civile

Annie NORMAND, inspection

Marie-Astrid SOËNEN,

Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND,

Nathalie REYNAL, inspection

Christine DACHICOURT-COSSART, inspection

Laurent OLIVÉ, inspection

Olivier LAGNEAUX, inspection

Vanessa MOREAU, inspection

Fanny HERAUD, Direction générale des politiques
agricole, agro-alimentaire et des territoires

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Laurent DUPONT, FNSEA

Daniel SALOMON, FNE

Maryse ARDITI, FNE

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA CARTE DES ZONES EN MATIÈRE DE GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**


Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Détails des votes :

Sur le maintien de la carte proposée à la consultation du public :

Pour : 23

Contre : 3

Abstention : 3

Sur le texte dans son ensemble :

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président

Vincent SOL, Vice-Président

Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Iulien LEOZ, MEDEF

Thomas LANGUIN, CGT-FO

Jean-Paul CRESSY, CFTD

Marie-Pierre MAÎTRE,

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Patrice ARNOUX, CCI France

Lisa NOURY, CGPME

Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir

Jérôme RICHARD, Direction générale de la sécurité civile

Annie NORMAND, inspection

Marie-Astrid SOËNEN,

Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND,

Nathalie REYNAL, inspection

Christine DACHICOURT-COSSART, inspection

Laurent OLIVÉ, inspection

Olivier LAGNEAUX, inspection

Vanessa MOREAU, inspection

Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection

Laurent DUPONT, FNSEA

Daniel SALOMON, FNE

Maryse ARDITI, FNE

Abstention (0) :

Personne

Contre (1) :

Jacky BONNEMAIS, Robin des bois



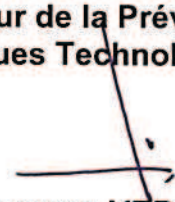
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À L'AGRÈMENT D'EXPERT EN MATIÈRE DE GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté. Le Conseil souhaite qu'il soit imposé aux experts agréés le respect d'une charte de déontologie.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**


Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Détails des votes :

Sur le fait que les experts doivent respecter une charte de déontologie :

Pour : 25

Contre : 2

Abstention : 2

Sur le texte dans son ensemble :

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président	Annie NORMAND, inspection
Vincent SOL, Vice-Président	Marie-Astrid SOËNEN,
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la	Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises
prévention des risques	Philippe ANDURAND,
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF	Nathalie REYNAL, inspection
Philippe PRUDHON, MEDEF	Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Iulien LEOZ, MEDEF	Laurent OLIVÉ, inspection
Thomas LANGUIN, CGT-FO	Olivier LAGNEAUX, inspection
Jean-Paul CRESSY, CFDT	Vanessa MOREAU, inspection
Marie-Pierre MAÎTRE,	Fanny HERAUD, Direction générale des politiques
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT	agricole, agro-alimentaire et des territoires
Patrice ARNOUX, CCI France	Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection
Lisa NOURY, CGPME	Laurent DUPONT, FNSEA
Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir	Daniel SALOMON, FNE
Jérôme RICHARD, Direction générale de la	Maryse ARDITI, FNE
sécurité civile	

Abstention (0) :

Personne

Contre (1) :

Jacky BONNEMAIS, Robin des bois



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2560 (TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES)

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la prise en compte de d'une observation du public faite lors de la consultation :

- Sur le ce calcul de la puissance installée : les postes à souder ne sont pas à prendre en compte pour ce calcul, cela être en cohérence avec l'arrêté enregistrement pour la même rubrique.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**



Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (26) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Gérard PERROTIN, élu
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Marie-Pierre MAÎTRE,
Patrice ARNOUX, CCI-France
Lisa NOURY, CGPME
Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir
Annie NORMAND, inspection (*au travers du mandat donné à Jacques Vernier*)
Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND, (*au travers du mandat donné à Vincent Sol*)
Nathalie REYNAL, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection (*au travers du mandat donné à Laurent Olivé*)
Laurent OLIVÉ, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection (*au travers du mandat donné à Vanessa Moreau*)
Vanessa MOREAU, inspection
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection
Laurent DUPONT, FNSEA
Daniel SALOMON, FNE
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2561 (PRODUCTION INDUSTRIELLE PAR TREMPÉ RECUIT, REVENU DES METAUX ET ALLIAGES)

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**



Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (26) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Gérard PERROTIN, élu
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Marie-Pierre MAÎTRE,
Patrice ARNOUX, CCI-France
Lisa NOURY, CGPME
Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir
Annie NORMAND, inspection (*au travers du mandat donné à Jacques Vernier*)
Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND, (*au travers du mandat donné à Vincent Sol*)
Nathalie REYNAL, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection (*au travers du mandat donné à Laurent Olivé*)
Laurent OLIVÉ, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection (*au travers du mandat donné à Vanessa Moreau*)
Vanessa MOREAU, inspection
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection
Laurent DUPONT, FNSEA
Daniel SALOMON, FNE
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2563 (NETTOYAGE LESSIVIEL)

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la prise en compte des observations du public suivantes :

- Sur l'analyse relative au risque de coloration des effluents : Ne pas imposer une analyse coûteuse et peu répandue ;
- Ne pas imposer de contrôle annuel par un organisme agréé mais un simple contrôle annuel conformément aux normes en vigueur par souci de cohérence avec le régime déclaratif pour la rubrique 2565 (Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique, chimique) qui présente un enjeu « rejets aqueux » plus important et ne prévoit pas une telle disposition.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Vernier', written over a horizontal line.

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (26) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Gérard PERROTIN, élu
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Marie-Pierre MAÏTRE,
Patrice ARNOUX, CCI-France
Lisa NOURY, CGPME
Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir
Annie NORMAND, inspection (*au travers du mandat donné à Jacques Vernier*)
Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND, (*au travers du mandat donné à Vincent Sol*)
Nathalie REYNAL, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection (*au travers du mandat donné à Laurent Olivé*)
Laurent OLIVÉ, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection (*au travers du mandat donné à Vanessa Moreau*)
Vanessa MOREAU, inspection
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection
Laurent DUPONT, FNSEA
Daniel SALOMON, FNE
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Jacky BONNEMAIS, Robin des bois

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2566 (DECAPAGE DES METAUX PAR TRAITEMENT THERMIQUE)

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**


Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (26) :

Jacques VERNIER, Président

Vincent SOL, Vice-Président

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Iulien LEOZ, MEDEF

Thomas LANGUIN, CGT-FO

Gérard PERROTIN, élu

Jean-Paul CRESSY, CFDT

Marie-Pierre MAÏTRE,

Patrice ARNOUX, CCI-France

Lisa NOURY, CGPME

Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir

Annie NORMAND, inspection (*au travers du mandat donné à Jacques Vernier*)

Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND, (*au travers du mandat donné à Vincent Sol*)

Nathalie REYNAL, inspection

Christine DACHICOURT-COSSART, inspection (*au travers du mandat donné à Laurent Olivé*)

Laurent OLIVÉ, inspection

Olivier LAGNEAUX, inspection (*au travers du mandat donné à Vanessa Moreau*)

Vanessa MOREAU, inspection

Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection

Laurent DUPONT, FNSEA

Daniel SALOMON, FNE

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne



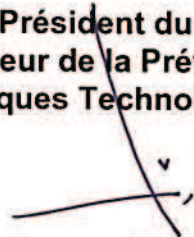
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2567 (GALVANISATION - ETAMAGE DE METAUX))

Adopté le 14 avril 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**


Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (26) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Gérard PERROTIN, élu
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Marie-Pierre MAÎTRE,
Patrice ARNOUX, CCI-France
Lisa NOURY, CGPME
Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir
Annie NORMAND, inspection (*au travers du mandat donné à Jacques Vernier*)
Alain DERRIEN, Direction générale des entreprises

Philippe ANDURAND, (*au travers du mandat donné à Vincent Sol*)
Nathalie REYNAL, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection (*au travers du mandat donné à Laurent Olivé*)
Laurent OLIVÉ, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection (*au travers du mandat donné à Vanessa Moreau*)
Vanessa MOREAU, inspection
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspection
Laurent DUPONT, FNSEA
Daniel SALOMON, FNE
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Abstention (0) :

Personne

Contre (0) :

Personne